
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2016-32

ADOPTION DE L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION MODIFIE DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

DELIBERATION N° 2016-33

ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET TAUX DE REDEVANCE POUR LES ANNEES 2017 A 2018

DELIBERATION N° 2016-34

INITIATIVE 2016 DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

DELIBERATION N° 2016-35

VOEU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MEDITERRANEE SUR LA BIODIVERSITE

DELIBERATION N° 2016-32

**ADOPTION DE L' ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION
MODIFIE DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2012-16 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 adoptant l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence pour les années 2013 à 2018 incluse.

Vu la délibération n°2016-14 du conseil d'administration du 23 juin 2016 sollicitant un avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention modifié de l'agence,

Vu les délibérations du comité de bassin de Corse n°2016-11 du 21 septembre 2016 et du comité de bassin Rhône-Méditerranée n°2016-17 du 30 septembre 2016 donnant un avis conforme sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention modifié de l'agence,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

ADOpte l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse modifié, ci-joint.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

ENONCE DU 10^{EME} PROGRAMME D'INTERVENTION MODIFIE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

(adopté par délibération n°2016-32 du conseil d'administration du 30 septembre 2016)

INTRODUCTION

Le 10^{ème} programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les années 2013 à 2018 incluse. Il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau.

Il intervient en matière de lutte contre la pollution des eaux d'origine domestique, industrielle et agricole, de gestion de la ressource en eau, de restauration des milieux aquatiques, d'alimentation en eau potable, de connaissance, d'aide à l'international, de soutien à la gestion intégrée et d'actions de communication et sensibilisation.

Le programme s'appuie sur les redevances qui ont pour rôle d'inciter les acteurs de l'eau à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques et de collecter les informations nécessaires pour l'approche territoriale ou la planification, et enfin sur les aides à l'exploitation des ouvrages.

Les taux de redevances et primes sont calculés pour équilibrer les dépenses par des recettes issues de la perception des redevances sur les usages de l'eau, établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les retours des avances accordées sur les programmes antérieurs et autres produits financiers.

Le montant total du 10^{ème} programme ressort à **3 822.2 millions d'euros**. Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 1. La décomposition des montants d'autorisations de programme selon les cinq titres visés à cette annexe est la suivante :

	Autorisations de programme en M€
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (TITRE 1)	1808.8
GESTION DES MILLIEUX (TITRE 2)	1115.6
ACTIONS DE SOUTIEN (TITRE 3)	165.6
DEPENSES COURANTES (TITRE 4)	307.4
FONDS DE CONCOURS (TITRE 5)	424.8
TOTAL PROGRAMME	3822.2

Sur l'ensemble des titres un à trois 92 M€ sont dédiés la Corse, en fonction des projets qui seront présentés. Cette enveloppe intègre la dotation de solidarité rurale.

1. LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'INTERVENTION

Le 10^{ème} programme identifie des objectifs qui représentent les priorités d'intervention de l'agence.

Pour le bassin Rhône Méditerranée :

- Au titre de l'orientation fondamentale 5 E sur l'évaluation, la prévention et la maîtrise des risques pour la santé humaine :
 - **O1 : Engager les plans d'actions de restauration sur les 269 captages d'eau potable prioritaires du SDAGE dégradés par les pollutions diffuses**
 - **O2 : Identifier les ressources majeures pour l'eau potable dans les 82 masses d'eau les plus menacées parmi les 124 définies par le SDAGE et engager les actions de préservation**
- Au titre de l'orientation fondamentale 6 sur la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
 - **O3 : Engager des opérations de restauration morphologique des cours d'eau sur 100 km de cours d'eau**
 - **O4 : Préserver et restaurer 10 000 hectares de zones humides**
 - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 600 ouvrages**
- Au titre de l'orientation fondamentale 7 sur l'atteinte de l'équilibre quantitatif et de l'orientation fondamentale 0 sur l'adaptation au changement climatique :
 - **O6 :-Mettre en place des plans de gestion de la ressource sur 100 % des 72 bassins prioritaires**
 - **O7 : Economiser 20 Mm3 d'eau par an, dont au moins la moitié sur les zones prioritaires du SDAGE**
- Au titre de l'orientation fondamentale 5A sur la lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle :
 - **O8 : Réduire les flux de substances dangereuses sur 45 opérations collectives et 75 industriels**
 - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 200 systèmes d'assainissement**
- Au titre de l'orientation fondamentale 4 sur le renforcement de la gestion locale :
 - **O10 : Couvrir plus de 40% du bassin par des SAGE**
- Au titre de l'accompagnement de la réglementation et programmes nationaux :
 - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échéances 2005 de la Directive ERU**
 - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion des boues sur tous les départements du bassin, intégré dans le Plan de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux**
 - **O13 : Accompagner la réhabilitation de 17 300 dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes**

Au titre de la solidarité :

- **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**

Pour le bassin de Corse :

- Au titre de l'orientation fondamentale 1 sur l'équilibre quantitatif :
 - **O6 : Améliorer la connaissance de la situation quantitative pour préciser les masses d'eau prioritaires du SDAGE, en définir un état de référence et développer les solutions d'économies d'eau et de substitution facilitant la gestion concertée dans un contexte de changement climatique.**

- Au titre de l'orientation fondamentale 3 sur la préservation et la restauration des milieux aquatiques et littoraux:
 - **O3 : Définir une stratégie pour faire émerger une maîtrise d'ouvrage sur la restauration des milieux aquatiques sur 15 bassins versants**
 - **O4 : Préserver et restaurer 500 hectares de zones humides**
 - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 40 ouvrages**

- Au titre de l'orientation fondamentale 2 lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé
 - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 5 systèmes d'assainissement**

- Au titre de l'accompagnement de la réglementation et programmes nationaux :
 - **O1 : Accompagner les DUP sur 50 captages AEP**
 - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échéances 2005 de la Directive ERU**
 - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion et de valorisation des boues à l'échelle de l'ensemble de la Corse**
 - **O15 : Accompagner la mise aux normes de l'eau potable distribuée sur 50 services d'eau potable**

- Au titre de la gestion durable des services d'eau et d'assainissement :
 - **O7 : Limiter les fuites sur les services d'eau potable de 100 000 m3 par an**
 - **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**
 - **O16 : Renforcer l'accompagnement technique des collectivités rurales sur les domaines de l'eau potable et de l'assainissement**

2. NATURE DES OPERATIONS AIDEES

L'Agence peut accorder des aides pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, tels que définis dans les domaines suivants :

1. La lutte contre la pollution domestique (LCF 11 – 12 – 15 – 17)
2. La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses (LCF 13)
3. La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18)
4. L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21)
5. La préservation et la restauration des milieux aquatiques (LCF 24)
6. La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 25&23)
7. La gestion concertée et le soutien à l'animation (LCF 29)
8. Les études, la recherche et développement (LCF 31)
9. La connaissance (LCF 32)
10. La coopération internationale (LCF 33)
11. La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (LCF 34)

L'Agence peut également accorder des aides spécifiques dans le cadre de partenariats et de la politique contractuelle.

Les actions et opérations aidées doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs.

Les aides doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches fonctionnelles individualisables et former un ensemble cohérent de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs du programme d'intervention.

3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIDES

- **Bénéficiaires des aides**

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels : collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, personnes physiques ou morales de droit privé, Etat.

Dans les domaines de la lutte contre la pollution des collectivités et industrielles, les aides sont réservées aux redevables. Les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis directement ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Forme des aides

Les aides attribuées sont en général des subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, pour les interventions prévues sous cette forme en application des dispositions thématiques.

En outre, le Conseil d'administration peut attribuer des aides sous forme d'avances remboursables, soit en totalité, soit partiellement. Les conditions sont définies par la délibération d'application « avances remboursables » et pour chaque thématique.

- **Plan de financement**

Le montant de la subvention de l'agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % (90 % en Corse) du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par les textes nationaux ou pour les propriétaires privés et personnes morales de droit privé pour les effacements de seuils.

Le plan de financement de chaque projet d'investissement doit respecter le principe de participation minimale apportée par les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage d'un projet, tel que défini par l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

- **Encadrement européen des aides**

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, ou avec les différents règlements européens d'exemption de notification des aides.

Modalités : les taux maximum d'aides d'Etat (Agence et autres financeurs éventuels) de l'encadrement communautaire au titre du régime général d'exemption n° SA-40647 sont :

- Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.
- Travaux: jusqu'à 40% de subvention (50% en cas d'innovation); + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Les régimes spécifiques sont précisés par domaine d'intervention.

4. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle, telle que définie dans les délibérations d'application, dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables. Les études directement liées à l'exécution de travaux sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

- **Assiette des aides**

Pour le calcul de l'assiette, les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafond sont possibles sur justificatifs.

En cas de surdimensionnement et/ou de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, calcule l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.

En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme. Pour le secteur concurrentiel, lorsque la part liée à la protection de l'environnement ne peut pas être facilement identifiée, la dépense retenue est calculée en fonction de la situation contrefactuelle, c'est-à-dire par rapport à un investissement sans aide, comparable sur le plan technique, et qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement. L'Agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico-économique des solutions en termes d'investissement.

Les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.

Toutefois, l'Agence peut accorder des aides pour la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages endommagés à la suite de sinistres exceptionnels, tels que des crues, reconnus au titre de l'état de catastrophe naturelle.. Le taux d'intervention est de 30% maximum.

Des délibérations séparées du Conseil d'Administration précisent par domaine thématique :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

- **Versement des aides**

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la convention d'aide financière.

Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'agence.

Une délibération spécifique du conseil d'administration précise les conditions de conventionnement, de versement des aides et de contrôles et les éventuelles pénalités.

5. REGLES DE SELECTIVITE

D'une manière générale, l'Agence n'apporte pas d'aide pour la part des investissements directement liés à un développement de l'activité économique ou à un développement démographique attendu.

Le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment l'impact du projet sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Il dépend également de l'efficacité associée au projet permettant de privilégier les projets de meilleurs coût/efficacité et est fonction des disponibilités financières effectives du programme sur les politiques d'intervention concernées.

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, d'amélioration de la performance des services d'eau et d'assainissement, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers, les règles de sélectivité sont basées sur les principes suivants :

- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la tarification moyenne du service ne fixe pas le prix de l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum.
- la publication des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est progressivement requise pour bénéficier d'une aide aux travaux sur l'assainissement et l'eau potable sur ces domaines (LCF 11, 12, 21 et 25) ;
- Sur les bassins Rhône Méditerranée Corse, les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF11 et 12) et l'eau potable (sur les LCF 21 économie d'eau et 25 mise en conformité) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat) dotées de la compétence associée selon les termes qui seront définis dans la loi NOTRe. Les modalités d'application sont définies dans une délibération d'application.
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des investissements peu significatifs pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité, et notamment en termes de progressivité, sont précisées en délibération d'application.

Les modalités d'intervention décrites dans les paragraphes qui suivent, s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le conseil d'administration pour :

- des projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre district ;
- des projets réalisés sur sa circonscription administrative, par des maîtres d'ouvrage extérieurs à celle-ci.

Pour l'ensemble des dispositifs d'aide, l'agence de l'eau reste souveraine sur ses modalités d'attribution, les projets étant financés en fonction des priorités d'intervention par son conseil d'administration.

6. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE

1- LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES (LCF 11 - 12 – 15 et 17)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Réduire la pollution domestique sur les zones protégées et les bassins versants prioritaires au titre de la pollution domestique

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire la pression polluante sur les zones protégées (zones conchylicoles, zones de baignade, etc...) et les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

A ce titre, sont éligibles les études et les travaux sur les systèmes d'assainissement, notamment : la mise en place de traitements plus poussés des rejets d'eaux usées, le déplacement des points de rejets d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales, le traitement des rejets dispersés d'eaux usées..

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Objectif 1.2 : Réduire la pollution pluviale issue des systèmes d'assainissement

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Sont éligibles à ce titre:

- la réalisation de schémas pluviaux ou l'intégration d'un volet pluvial aux schémas d'assainissement,
- les travaux concourant à la réduction des débordements des systèmes d'assainissement en cas de pluie : bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, mise en séparatif,...
- Les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation.
- Les travaux de déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire.
- Les travaux de déconnexion pour infiltration ou de traitement des eaux pluviales strictes rejetées dans un milieu sensible (enjeu sanitaire, eutrophisation...).

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et les travaux de désimperméabilisation et jusqu'à 30% pour les travaux sur les systèmes d'assainissement.

Les travaux aidés doivent être conforme à la réglementation (autosurveillance validée, zonage,...). Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Objectif 1.3 : Réduire les pollutions domestiques pour réutiliser l'eau traitée

Sont éligibles à ce titre, les ouvrages de traitement et les réseaux du système de réutilisation.

Modalités : Sur les BV (eaux superficielles et souterraines) sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif, taux d'aide jusqu'à 80% pour les études et les travaux.

Sur les autres BV, la réutilisation des eaux usées traitées fera l'objet d'appel à projets.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

L'Agence aide à la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement :

Objectif 2-1 : Accompagner la mise en conformité réglementaire par rapport à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et par rapport à la réglementation nationale.

A ce titre sont financés :

- les actions visant la mise en conformité des systèmes d'assainissement relevant de l'échéance 2005 au titre de DERU. Sont éligibles à ce titre :
 - La mise en place de traitements biologiques et appropriés (non-conformité équipement)
 - Les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (non-conformité performance) et des réseaux pour les agglomérations d'assainissement ;
- pour tous les systèmes d'assainissement :
 - La mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur les stations et les réseaux,
 - Les actions sur les réseaux d'assainissement visant à la mise en conformité performance, équipement ou collecte au titre de la DERU : suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec, réduction de la pollution rejetée par temps de pluie (bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, réductions des entrées d'eaux parasites...),
- les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (Non-conformes performance) supérieures à 10 000 EH en zone sensible et supérieures à 15 000 EH en zones normales.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide des travaux de mise en conformité équipement par rapport à la DERU des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH est réduit de moitié si la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat (non reconductible) avant la fin de l'année de déclaration de non-conformité équipement.

Le taux d'aide est également réduit de moitié si la collectivité ne respecte pas l'échéancier de travaux pour lequel elle s'est engagée par contrat.

Pour le financement des stations d'épuration non conformes performance l'aide est apportée selon les modalités suivantes :

- Taux fixe de 15 % sous forme de subvention,
- Taux de 5% sous forme d'avance remboursable. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 50% de l'assiette du projet.

Le dispositif d'aide aux stations non conformes performance s'achèvera au 31 décembre 2018.

Objectif 2-2 : Accompagner les obligations réglementaires des particuliers et des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif

Sont financées les actions visant à la fiabilisation de la filière « assainissement non collectif » notamment afin de la conforter en tant que véritable alternative technique et économique au « tout collectif ».

Sont éligibles à ce titre :

- Les études de mise en place de SPANC,
- Les contrôles des dispositifs ANC réalisés par les SPANC (prime),
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome antérieurs à 1996 présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement dans le cadre de démarches collectives portées par les SPANC,- L'aide pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation,
- Les actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif,
- Le suivi in situ des filières d'assainissement non collectif.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et l'animation

Aides forfaitaires par dispositif pour les travaux de réhabilitation, pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation et les actions de contrôle des SPANC (prime ANC). La création d'un SPANC et un zonage réglementaire ayant fait l'objet d'une délibération de la commune sont des pré-requis obligatoires pour le financement de la réhabilitation. Les opérations collectives de réhabilitation peuvent être portées soit en maîtrise d'ouvrage par les collectivités, soit dans le cadre d'une procédure mandataire portée par une collectivité. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires de la subvention sont les particuliers. Le montant des aides forfaitaires et les modalités des procédures mandataires sont définis en délibération d'application.

Objectif 2-3 : Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement

Sont financées l'ensemble des actions visant à structurer et fiabiliser de manière intercommunale la valorisation des boues issues des filières d'assainissement collectif ou non collectif.

Sont éligibles à ce titre :

- L'élaboration de schémas départementaux ou interdépartementaux de gestion de ces sous produits destinés à être intégrés aux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- La mise en conformité des filières boues des stations,
- La création d'installations publiques de traitement des boues ou matières de vidange (compostage, incinération...) prévues dans ces schémas,
- Les actions des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues).

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30 % pour les travaux, jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 80 % pour les MESE.

Le soutien aux MESE est conditionné à la signature d'un accord cadre avec les chambres d'agriculture.

Orientation 3 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 3-1 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement aux nouveaux polluants

Sont financés les projets visant à mieux connaître et/ou comprendre les enjeux liés aux nouveaux polluants notamment aux résidus médicamenteux.

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et suivis scientifiques ainsi que les équipements métrologiques associés,
- Les travaux de mise en place de sites pilotes sur le bassin,
- Les actions de valorisation des résultats obtenus auprès des collectivités et des décideurs.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les projets sont basés sur la mise en place de sites pilotes sur le bassin, et dans le cadre d'un appel à projets, destinés à servir de support aux actions de recherche financées par l'ONEMA ou l'ANR.

Objectif 3-2 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement au contexte de changement climatique

Sont financées les actions visant à la fois à limiter l'impact des systèmes d'assainissement vis-à-vis du changement climatique, mais également à s'adapter à ses impacts, notamment en terme de conditions de rejets.

Sont éligibles à ce titre :

- Les diagnostics permettant une meilleure connaissance de l'empreinte carbone des services d'assainissement, notamment les diagnostics énergétiques,
- Les études et suivis scientifiques autour des évolutions des conditions de rejets des systèmes d'assainissement et le développement de technologies adaptées,
- Les projets, au-dessus du seuil de rentabilité technique (seuil fixé en délibération d'application suite à retour d'expérience de l'appel à projet), permettant la récupération ou la production d'énergie à partir de l'eau usée au sein des stations de traitement des eaux usées. .

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les projets permettant la récupération ou la production d'énergie

Objectif 3-3 : Accompagner les collectivités pour la mise en place de technologies innovantes dans les systèmes d'assainissement

Sont éligibles à ce titre :

- les installations innovantes de taille réelle,
 - les outils permettant le suivi des installations pour une meilleure diffusion des résultats attendus (outils de mesure par exemple, ces outils n'étant pas installés pour le fonctionnement normal de l'installation),
 - les dépenses liés au suivi de l'installation et permettant de valider les performances
- L'intérêt technologique de ces projets devra être argumenté (études préalable, pilote).

Modalités :

Travaux : taux d'aide jusqu'à 50%. Etudes permettant la validation des performances des installations innovantes y compris les essais pilotes jusqu'à 50%. Les investissements liés aux outils nécessaires au suivi de l'installation peuvent être aidés jusqu'à 80%.

Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances des systèmes d'assainissement

Objectif 4-1 : Contribuer à la structuration et planification des Services d'Assainissement

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'assainissement et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion

Sont éligibles à ce titre :

- les études relatives au regroupement communal, à la tarification du service, au mode de gestion des services, ainsi qu'à la gestion patrimoniale des ouvrages,
- les études de planification telles que les Schémas Directeurs d'Assainissement, les zonages et les descriptifs détaillés des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'Assainissement réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités, professionnels, industriels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques. Les actions de communication technique et de sensibilisation concernent les gestionnaires, les usagers et professionnels.

Modalités :

Pour les études et sensibilisation : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objet 4-2 : Maintenir les performances des systèmes d'assainissement collectif et inciter à la gestion performante des sous-produits d'épuration

La prime pour épuration est assise sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est évité et est modulée en fonction de la situation du système au regard du respect des obligations réglementaires (collecte, équipement, performances, surveillance et destination des boues).

Les taux et les coefficients de modulation sont définis dans la délibération d'application spécifique en veillant à respecter le budget annuel fixé par le programme.

Objectif 4-3 : Renforcer l'animation technique, notamment dans le tissu rural

L'Agence soutient les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution, animer les acteurs de la filière et développer des technologies adaptées aux communes rurales

Sont éligibles à ce titre :

- les actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement,
- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière d'assistance technique aux services publics d'assainissement collectif et non collectif, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
- les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales.

Modalités :

- Assistance technique réglementaire et réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Missions de connaissance et d'animation: taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales : taux d'aide jusqu'à 50%.

Objectif 4-4 : Accompagner le renouvellement des infrastructures dans les collectivités rurales

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de 308 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'assainissement) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

Modalités :

- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides « classiques » éligibles.
- Départements ultra ruraux : majoration des taux pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaires.

2- LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES (LCF 13)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Accompagner la réduction des émissions de substances des émetteurs dans un cadre individuel :

L'Agence soutient les actions des entreprises visant à la réduction des émissions de substances les plus significatives :

- soit au titre de la réduction des flux globaux émis sur les bassins,
- soit au titre de l'amélioration des masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE et pour lesquelles ces substances posent un problème spécifique,
- soit, pour les entreprises raccordées, au titre de la réduction des flux de la station d'assainissement concernée.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions et les études (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source

Modalités :

Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Travaux: jusqu'à 40% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement européen.

Objectif 1-2 : Accompagner la réduction des émissions de substances dangereuses dispersées

L'agence soutient la mise en œuvre **d'opérations collectives contractuelles** permettant de réduire la pollution dispersée par des substances dangereuses.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

A ce titre sont éligibles :

- Les opérations multisectorielles sur le territoire d'une agglomération visant à réduire les pollutions toxiques issues des effluents non domestiques raccordés (y compris les effluents issus de l'artisanat). Ces opérations ont notamment pour objectif de limiter la présence des substances dans les sous-produits de l'assainissement.
- Les opérations sectorielles (ex : activités portuaires) ou multisectorielles visant à réduire les pollutions toxiques dispersées sur un bassin versant ciblé dans le cas où aucune agglomération majeure n'est susceptible de porter une opération collective et où une cohérence territoriale est justifiée.

Sont éligibles :

- Les études préalables (y compris les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat ;
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

- Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.
- Travaux :
 - sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,
 - sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,
 - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement européen.

- Communication : jusqu'à 50% de subvention.
- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

Objectif 1-3 : Réduire la pollution non toxique en intervenant prioritairement sur les projets d'intérêt « manifeste »

L'agence soutient les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ne sont aidés que les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme « manifeste ». Dans le cadre de pollutions dispersées (sans impact « manifeste » prises isolément), l'agence soutient les opérations collectives sectorielles ou multisectorielles qui permettent une action générale sur l'ensemble des rejets impactant la masse d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ces opérations sont menées sur des échelles territoriales restreintes et font l'objet d'une contractualisation.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

Sont éligibles à ce titre, notamment :

- les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat dans le cadre des opérations collectives,
- La communication dans le cadre des opérations collectives

Modalités : taux d'aide :

Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Travaux : jusqu'à 30% de subvention, + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement européen.

- Communication : jusqu'à 50% de subvention.
- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

Objectif 1-4 : Accompagner les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur les ressources stratégiques en eau potable ou en amont des zones de captages.

Sont éligibles à ce titre les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets ou produits dangereux...) présentés par les maîtres d'ouvrages industriels.

Modalités : taux d'aide : jusqu'à 30% de subvention pour les travaux ; jusqu'à 50% de subvention pour les études +10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Objectif 1-5 : Accompagner les entreprises pour la mise en œuvre de technologies innovantes de gestion de leurs effluents notamment les substances dangereuses.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et travaux scientifiques visant à développer de nouvelles technologies de traitement des effluents industriels ou des travaux de recherche- développement autour de technologies propres,
- les travaux de mise en place, sur site réel, de technologies sans retour terrain, et présentant de ce fait un risque pour l'entreprise ;
- le développement de connaissance par la mise en œuvre d'une opération de démonstration sur un site industriel. La démonstration pouvant être portée soit par l'industriel soit par un organisme de recherche. Les projets sont sélectionnés notamment dans le cadre d'un appel à projet.

Modalités

Etudes : taux d'aide jusqu'à 50%

Travaux :

- sur les substances dangereuses taux d'aide jusqu'à 50% ;
- sur autres paramètres : taux d'aide jusqu'à 30%.
- + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement européen

Orientation 2 : Accompagner la réglementation

Objectif 2-1 : Accompagnement de la réduction de l'impact des rejets non domestiques sur les stations d'épuration urbaines :

L'agence accompagne les actions effectuées par les entreprises prescrites par le service d'assainissement visant à contribuer à la mise aux normes les systèmes d'assainissement au titre de la DERU.

A ce titre sont éligibles :

- Les études préalables aux travaux
- les actions des collectivités pour la régularisation des rejets non domestiques
- les travaux dans les sites industriels dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement de la station d'épuration urbaine (y compris les rejets de temps de pluie et les dépassements de seuil des éléments traces métalliques dans les boues).

Ces collectivités sont celles ne représentant pas un enjeu toxique.

Modalités :

- Aide forfaitaire pour la régularisation des effluents non domestiques (moyens humains, techniques)
- Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.
- Travaux :
 - sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,
 - sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,
 - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement

adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement européen

3- LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'Agence soutient la réduction des pollutions d'origines agricole et non agricole dans le but de :

- restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses (cf. domaine 6 AEP), ou restaurer la qualité de l'eau dans les milieux dans le cadre d'opérations pilotes ;
- réduire les pressions polluantes dues aux pesticides et les nitrates.

Les aides de l'agence dans le domaine concurrentiel agricole sont attribuées dans le respect de l'encadrement européen.

Objectif 1-1 : Réduire les pollutions d'origine agricole

Sont attribuées des aides directes individuelles ou collectives aux agriculteurs.

Sont éligibles :

- les Mesures Agro- Environnementales, les Indemnités Compensatrices de Contraintes Environnementales et les autres modalités de changement de pratiques relatives à la lutte contre les pollutions par les nitrates et à la lutte contre les pollutions par les pesticides, sur l'objectif de restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires ou de bassins versant prioritaires pilotes
- le développement de l'agriculture biologique ;
- les investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'érosion, à l'élevage et à l'usage des engrais et des pesticides visant à restaurer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable ou dans le cadre d'opérations pilotes ;
- les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipées d'un dispositif de traitement des eaux résiduaires,
- des prestations de service visant à réduire les pollutions agricoles lorsqu'elles sont mises en œuvre par les collectivités territoriales sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable ;
- la réalisation de diagnostics et d'études d'exploitation.

En accompagnement des aides directes aux agriculteurs, l'Agence finance la réalisation de diagnostics de territoire et d'études, l'animation et le suivi des démarches et de la qualité de l'eau, les actions de sensibilisation, d'assistance technique et de formation des agriculteurs.

Sont éligibles des initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveau d'intrants en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique, des opérations sur les filières agricoles : études, opérations pilotes, communication.

Modalités : Les actions visant à restaurer la qualité des eaux doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne.

Pour les mesures agro-environnementales et les indemnités compensatrices de Contraintes Environnementales : le taux de subvention ainsi que les modalités seront définis dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Autres actions : le taux de subvention sera défini dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Des appels à projets agence portant sur la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides pourront être lancés en partenariat avec les autorités de gestion des fonds européens.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Réduire les pollutions par les pesticides d'origine non agricole

L'Agence soutient les actions visant à supprimer ou réduire l'usage des pesticides conduites par les collectivités, les gestionnaires d'infrastructures et les autres utilisateurs non agricoles.

Sont éligibles à ce titre :

- la réalisation d'études, de plans de gestion alternatifs à l'usage des pesticides et de plans de désherbage,
- les actions d'animation, de sensibilisation et de communication auprès des utilisateurs et professionnels, la formation des utilisateurs, l'assistance technique des maîtres d'ouvrage.
- les investissements alternatifs à l'usage des techniques alternatives
- les expérimentations et études portant sur des techniques alternatives.

Modalités :

Le taux de subvention des actions visant à supprimer ou à réduire l'usage des pesticides en zone non agricole sera défini dans une délibération d'application.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-3 : Contribuer à réduire les pollutions dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Sont éligibles à ce titre les agriculteurs qui modifient leurs pratiques ou réalisent des investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'élevage et à la fertilisation dans les zones vulnérables. Ne sont pas aidées les actions obligatoires au titre des programmes d'actions zones vulnérables, hormis celles qui sont éligibles au titre d'une période de transition, dans le cadre d'une mise aux normes, conformément à l'encadrement européen des aides.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Ce taux d'aide peut être porté jusqu'au taux maximum autorisé par l'encadrement européen des aides pour les seuls projets de mises aux normes. Les projets aidés doivent se situer dans les zones vulnérables définies en application de la Directive n°91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

4- L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'Agence soutient les actions d'économies d'eau et de substitution qui concourent à l'atteinte des objectifs quantitatifs et à la satisfaction des usages. Elle intervient sur les bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

Objectif 1-1 : Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

Sont financées les actions permettant aux acteurs locaux d'assurer la concertation, la prise de décision, le pilotage de l'action, ainsi que les outils de mesure associés.

Sont éligibles à ce titre

- les études stratégiques, pour définir les conditions et les moyens d'organisation et de gestion,
- l'élaboration des plans de gestion de la ressource en eau, qui définissent les règles de partage et les programmes d'actions,
- l'animation des instances de gestion, de concertation et les actions de communication,
- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau,
- le comptage des prélèvements,
- le recueil, la bancarisation et la diffusion des données de suivi quantitatif du milieu, avec les outils informatiques correspondants.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour toutes les actions, hormis l'animation dont les modalités d'aides sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Améliorer la gestion des débits en aval des ouvrages

L'Agence soutient les travaux visant à l'adaptation des ouvrages pour permettre la mise en œuvre des débits réservés.

Elle soutient les actions allant au-delà des obligations règlementaires visant à modifier la gestion des débits en aval des ouvrages sur les cours d'eau pour l'augmentation des débits réservés, les soutiens d'étiage,

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour de la gestion des débits ;
- les travaux sur les ouvrages ;
- les pertes économiques pour les ouvrages hydroélectriques pour les débits allant au-delà des obligations règlementaires

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Objectif 1-3 : Limiter les prélèvements et économiser l'eau

L'Agence soutient les études et les travaux d'économies d'eau pour tous les usages.

Sont éligibles à ce titre :

- Les actions de réduction des pertes en eau avec notamment la réparation des fuites, la gestion des pressions,...
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro- économes,
- les changements de pratiques, de process, les économies d'eau industrielles et les technologies propres, des opérations sur les filières agricoles,
- les actions visant la modification de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation (conversion, confortement, pilotage),
- la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales sont aidés respectivement au titre de la LCF 11 et 12.
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le respect de l'encadrement européen.

Pour les entreprises : études et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini supra dans les caractéristiques générales des aides et dans la LCF 13.

Objectif 1-4 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

Dans la mesure où les actions d'économies d'eau ne suffisent pas à rétablir l'équilibre, l'Agence soutient la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements actuels :

- par des retenues de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements,
- par des transferts d'eau superficielle ou la mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre, combinées ou non à des stockages.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et schémas de mobilisation de la ressource,
- les travaux de création de retenues,
- les travaux de création de transferts d'eau ou de mobilisation depuis une autre ressource.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le respect de l'encadrement européen.

Pour les entreprises : études et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.

Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application.

Sont pré requis la mise en place de dispositifs de comptages, la mise en place préalable d'une gouvernance et l'existence d'actions d'économies d'eau.

Le solde de l'aide est conditionné à la révision à la baisse des autorisations des prélèvements substitués, et le cas échéant à la fermeture ou la destruction du dispositif de prélèvement actuel.

Objectif 1-5 : Soutenir la mise en place de la gestion collective de l'irrigation

L'agence soutient la mise en place d'organismes uniques de gestion intégrant des territoires déficitaires.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables et les démarches administratives associées,
- l'animation et la communication liées à la création de l'organisme.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 2-1 : Adapter les Bassins au changement climatique

En dehors des territoires prioritaires des SDAGE Rhône Méditerranée et Corse, l'Agence soutient les actions visant à l'adaptation des usages de la ressource en eau, notamment sur les territoires reconnus les plus vulnérables par les études sur les impacts du changement climatique.

Sont éligibles à ce titre :

- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau ;
- le comptage des prélèvements ;

- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.
- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau.

Dans le cadre d'appels à projets :

- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro économes,
- les changements de pratiques, de procédés de fabrication, les économies d'eau industrielles et les technologies propres ; la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales,
- les modifications de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation,
- les retenues de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements, hors production de neige de culture ou usage de loisirs, en substitution à un prélèvement actuel

Pour ces dernières, en cas de mobilisation agricole, sont pré requises une étude économique de filière, une prise en compte exemplaire des contraintes environnementales, la mise en œuvre de mesures d'optimisation de gestion de la ressource existante et une logique de gestion collective de la ressource.

Cette mobilisation, associée à des solutions d'économies d'eau, doit aboutir à une stabilisation ou à une baisse prévisionnelle des prélèvements nets totaux sur l'année.

Modalités :

- Pour toutes les actions hors stockage :
 - hors entreprises : Taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le respect de l'encadrement européen.
 - pour les entreprises : Etudes et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.
- Pour les retenues de stockage : Taux d'aide jusqu'à 30%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application. Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le respect de l'encadrement européen.
- Pour l'amélioration du rendement des réseaux hors appel à projet : aide au taux de 30% transformée obligatoirement sous forme d'avance remboursable dans la limite de 100% du montant de l'assiette et selon conditions définies en délibération d'application.

5- LA PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 24)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Restaurer les milieux aquatiques

L'agence soutient les actions visant à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, élaboration de plans de gestion ou de schémas stratégiques de restauration des milieux ou de la continuité écologique, études préalables à tous types de travaux
- les travaux de restauration de la continuité biologique et fonctionnement sédimentaire,
- la recharge sédimentaire des cours d'eau déficitaires,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment des espaces de mobilité, et la restauration des habitats aquatiques,
- la restauration du fonctionnement hydrologique et les échanges avec les eaux souterraines,
- la restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel), le reméandrage,
- la lutte contre les espèces invasives dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel,
- l'entretien des milieux aquatiques, en accompagnement des opérations de restauration, sur une durée limitée de 3 ans,
- la limitation de la contamination par les horizons pollués,
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion des crues et de déport des digues,

L'entretien des cours d'eau est aidé par ailleurs dans le cadre des bonus contractuels.

Modalités :

Etudes préalables : taux d'aide jusqu'à 50 % ; porté jusqu'à 80 % pour la continuité écologique.

Travaux de restauration de la continuité biologique:

- Tous ouvrages : aide au taux maximal de 80 % pour l'effacement (dérasement total) d'ouvrages (y compris pour l'acquisition préalable),
- Ouvrages en liste 2 et ouvrages PLAGEPOMI : aide au taux de base de 50 % pouvant aller jusqu'au taux maximum de 80 % selon le gain environnemental visé.
- Ouvrages hors liste 2 : Dégressivité du taux maximum, de 10 % par an dès 2016 et jusqu'à la fin du programme, soit une aide au taux de base de 50% pouvant aller jusqu'à 70% en 2016, 60% en 2017, 50% en 2018. Le taux max de 80% peut être maintenu pour les ouvrages hors liste 2, définis comme prioritaires pour la restauration du transit sédimentaire par un plan de gestion des sédiments à l'échelle du bassin versant.

Pour les activités économiques concurrentielles : taux d'aides pour les études et travaux dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans les conditions générales d'attribution des aides et dans la LCF 13.

Pour tous travaux de continuité biologique et sédimentaire : Taux d'aides jusqu'à 100 % pour les propriétaires privés (hors activité économique encadrée) et les personnes « morales » de droit privé pour les travaux sous 4 conditions : ouvrage sans usage économique, en liste 2, effacement (dérasement total) avec abandon définitif des droits d'eau. »

Travaux de restauration des milieux aquatiques, y compris les opérations de maîtrise foncière et la lutte contre les espèces invasives, taux d'aide jusqu'à 50%. Entretien : taux d'aide de 30%.

Objectif 1-2 : Restaurer et préserver les zones humides

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à préserver ou restaurer les zones humides.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, l'acquisition de connaissance ;

- l'élaboration de plans de gestion à l'échelle de la zone humide ou d'un bassin versant ; de plans de gestion stratégiques ;
- les travaux de restauration et la maîtrise foncière des zones humides ;
- les travaux de gestion des zones humides ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, lorsqu'elles ont bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition.

Les opérations de gestion des autres zones humides, ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, sont aidées dans le cadre des bonus contractuels (§ partenariats et politique contractuelle).

Modalités :

Pour les études préalables, les opérations de gestion des zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition, et les travaux de restauration, taux d'aide jusqu'à 50%.

Pour l'élaboration des plans de gestion et maîtrise foncière de zones humides, taux d'aide jusqu'à 80%.

Objectif 1- 3 : Soutenir la gestion intégrée et la maîtrise d'ouvrage

L'Agence soutient, en accompagnement des opérations de restauration et de préservation des milieux aquatiques, la création, la pérennisation et l'animation des structures locales de gestion des milieux en lien avec la nouvelle compétence GEMAPI. Ces opérations peuvent également porter sur des milieux en bon état au titre de la directive cadre sur l'Eau.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et les actions apportant une dimension territoriale aux projets ;
- Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, périmètre efficace pour assurer une gestion cohérente de l'eau, entre l'amont et l'aval.
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès des porteurs de projets ;
- les opérations de sensibilisation des acteurs et de concertation ;
- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels ;
- les missions pérennes d'animation technique sur les territoires ;
- l'assistance technique à la restauration et à l'entretien des milieux mis en oeuvre par les Départements ou en Corse par la CTC
- l'entretien des cours d'eau lors de la mise en place d'une gouvernance sur un territoire orphelin de structure de gestion sur une durée limitée de 3 ans.

Modalités :

Pour les études, les actions apportant une dimension territoriale, la sensibilisation, la communication, les assistances à maîtrise d'ouvrage et assistance technique, taux d'aide jusqu'à 50 %. Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Le taux d'aides peut être porté à 80 % pour les études de structuration de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI sous réserve d'une identification des travaux à réaliser au titre du SDAGE et du PGRI et de l'étude d'un scénario d'exercice de la compétence à l'échelle du bassin versant.

6- LA PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (LCF 25 & 23)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses

L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses par les pesticides ou les nitrates, à l'échelle des aires d'alimentation de captage identifiées dans le SDAGE. Des aides peuvent également être attribuées pour d'autres captages dont la qualité des eaux brutes est dégradée.

Sont éligibles à ce titre :

- les mesures des plans d'actions relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (cf fiche 4- Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides), à la maîtrise foncière, à l'indemnisation des servitudes portant sur les pollutions diffuses et aux autres actions non agricoles ;
- les actions d'accompagnement des démarches : les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi de l'opération.

L'Agence finance les collectivités qui s'engagent directement dans un soutien aux agriculteurs dans le respect de l'encadrement communautaire des aides.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les actions doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau. Les règles de sélectivité fixées au point 4 ne s'appliquent pas.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Préserver les ressources majeures pour l'eau potable

L'Agence soutient la préservation des ressources majeures, dans les masses d'eau identifiées par le SDAGE comme indispensables à la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, de caractérisation des ressources et de définition des actions de préservation ;
- la réalisation de sondages, la mise en place de piézomètres ou d'équipements de mesures ;
- l'acquisition foncière de parcelles en vue de la réservation d'espace pour l'implantation de futurs captages ou la préservation de secteurs particulièrement vulnérables dans le cadre d'opérations pilotes ;
- l'animation et la mise en œuvre des actions.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour études et animation, jusqu'à 50% pour l'acquisition foncière. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

Objectif 2-1 : Protéger les captages d'eau potable

L'Agence soutient la protection réglementaire par Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable desservant un réseau de distribution publique.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables ;
- la procédure administrative ;

- les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières dans les périmètres immédiats et rapprochés, ainsi que l'indemnisation des servitudes.
Les études de connaissance de l'alimentation et de la vulnérabilité des points d'eau utilisés pour l'eau potable sont aidées indépendamment de la procédure réglementaire.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%;

Les aides aux procédures administratives ordinaires sont forfaitaires ; elles sont accordées jusqu'au 31 décembre 2017. A titre de mesure transitoire les aides peuvent être accordées jusqu'au 30 juin 2018.

Les coûts plafonds et les aides forfaitaires définis pour les réseaux d'assainissement et l'assainissement non collectif dans le domaine n°1 relatif à la lutte contre la pollution domestique s'appliquent, sauf en cas de surcoûts justifiés.

Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Objectif 2-2 : Mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée

L'Agence soutient, dans les bassins Rhône Méditerranée et Corse, les actions visant à assurer la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Sont éligibles à ce titre :

- dans les situations de non-conformité avérée avec les normes sanitaires, sur les unités de distribution publiques, les études préalables, les équipements de traitement de l'eau, les travaux d'interconnexion, la mobilisation d'une nouvelle ressource et les autres mesures permettant de respecter les normes ;
- sans exigence de non-conformité avérée aux normes sanitaires, les opérations de simple désinfection ou de chloration intermédiaire.

Dans le cas des ressources touchées par des pollutions diffuses par les nitrates ou les pesticides, les aides ne sont accordées qu'après engagement du plan d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau brute.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les opérations de mise en conformité de la qualité des eaux brutes touchées par des pollutions diffuses sont aidées exclusivement sous forme d'avance remboursable dans la limite de 100% du montant de l'assiette retenue. Les modalités de calcul des aides sont définies en délibération d'application.

Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances

Objectif 4-1 : Contribuer à une gestion durable des services d'eau potable

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'eau potable et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion.

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour du regroupement intercommunal, de la tarification, du mode de gestion, ou encore de la gestion patrimoniale ainsi que les études de planification, telles que les schémas directeurs d'eau potable et les descriptifs détaillés des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'eau potable réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités et professionnels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques.
- Les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 4-2 : Contribuer à la solidarité avec les collectivités rurales et accompagner le renouvellement des infrastructures

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de 308 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'eau potable) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

En complément des enveloppes de solidarité rurale sont éligibles :

- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière :
 - d'assistance technique aux services publics d'eau potable, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
 - d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales ;
- le contrôle additionnel de la qualité de l'eau dans les communes rurales.

Modalités :

- Assistance Technique : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales et contrôle additionnel : taux d'aide jusqu'à 50%.
- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides.
- Départements ultra ruraux : bonus pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaire.

7- GESTION CONCERTEE ET SOUTIEN A L'ANIMATION (LCF 29)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'animation thématique visant à soutenir des missions pérennes d'animation technique sur les territoires, ayant pour objectifs la mise en œuvre des projets nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE sur une thématique spécifique est aidée au titre des domaines 1-2-3-4-6 ci-avant.

Objectif 1-1 : Soutenir l'animation dans le cadre des SAGE

Sont éligibles à ce titre l'animation de la politique locale de l'eau et la maîtrise d'ouvrage pluri-thématiques par des relais techniques chargés de la mise en place et de l'animation de démarches de SAGE.

L'animation au titre des démarches contractuelles pluri-thématiques (contrats de milieux et d'agglomération) dans le domaine de l'eau est aidée sur le domaine 5-Préservation et restauration des milieux aquatiques.

Les missions ciblées sont la sensibilisation des acteurs, la définition des objectifs de gestion et la maîtrise d'ouvrage de projets à une échelle pertinente de gestion et pérennes.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Taux d'aide jusqu'à 80% les 3 premières années de mise en place d'une gestion concertée sur les territoires orphelins.

Objectif 1-2 : Soutenir l'animation de la politique locale de gestion du territoire

Sont éligibles à ce titre l'animation de chartes ou conventions de parcs nationaux ou régionaux ainsi que l'animation des démarches d'aménagement du territoire en lien avec le domaine de la gestion de l'eau.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Objectif 1-3 : Soutenir l'accompagnement des maîtres d'ouvrage et la mise en réseau des structures locales

L'objectif est de soutenir les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle départementale ou régionale. Sont éligibles à ce titre :

- l'animation, sensibilisation, la mise en réseau et l'accompagnement des acteurs de la gestion de l'eau à une échelle plus large que le sous-bassin (et si possible régionale ou supra régionale) ;
- l'appui technique ponctuel auprès des maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre des projets (territoires localisés) ;
- les missions transversales assurées par les départements ou en Corse par la CTC.

Modalités : aide au taux de 50% ; pour l'animation sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée.

Ces éléments sont fixés par délibération d'application

Objectif 1-4 : Soutenir les études préparatoires et les accompagnements visant l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale

L'Agence soutient les actions visant à faire émerger une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur les territoires sur lesquels un déficit de gestion intégrée est constaté. La maîtrise d'ouvrage locale recherchée doit être pluri-thématique à une échelle opérationnelle. Les études et accompagnements visant l'émergence d'un contrat sont aidés sur les domaines concernés.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ;
- les prestations d'accompagnement ou concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 80%

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

Objectif 2-1 : Contribuer aux dispositifs nationaux de soutien à l'emploi

L'Agence soutient les actions visant l'embauche de personnes en réinsertion sur des missions dans le domaine de l'eau, et éligibles au programme de l'Agence, en complément de l'Etat sur le soutien à l'emploi. La personne doit être employée dans le cadre d'un contrat d'insertion ou d'avenir validé par les services de l'Etat.

Sont éligibles à ce titre :

- l'embauche directe d'une personne en contrat d'insertion validé par l'Etat,
- l'encadrement renforcé des personnels embauchés dans le cadre de contrat d'insertion,
- les surcoûts liés pour certains types de travaux au recours à des structures spécialisées dans l'insertion par l'activité économique agréées.

Modalités : Aide attribuée à un maître d'ouvrage :

- Embauche directe : aide forfaitaire et annuelle au contrat de réinsertion, aide forfaitaire annuelle pour l'encadrement
- Pour les travaux d'entretien de cours d'eau : aide du taux de 30% sans condition de contractualisation.

Le montant des aides forfaitaires est défini en délibération d'application en cohérence avec les dispositifs d'insertion en vigueur.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE, des PDM et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

Objectif 1-1 : Développer le retour d'expérience et le valoriser

L'Agence soutient les actions visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre du SDAGE sur les domaines prioritaires de connaissance et la valorisation de ces résultats

Sont éligibles à ce titre :

- Les suivis technique et scientifique sur les sites et secteurs où des actions des programmes de mesures ont été engagées et sont considérées comme exemplaires,
- Les opérations coordonnées visant à organiser et valoriser le retour d'expériences (réseau de sites de démonstration, ...),
- Les actions de valorisation des résultats : communication, publication, colloques de restitution.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%. Les domaines prioritaires en matière de connaissance sont définis par délibération du conseil d'administration.

Objectif 1-2 : Acquérir des connaissances sur les hydro systèmes du bassin

L'Agence soutient les actions visant à acquérir des connaissances générales sur le fonctionnement des grands hydrosystèmes du bassin et des pressions qu'ils subissent.

Sont éligibles à ce titre :

- Les observatoires scientifiques sur les milieux emblématiques (Rhône, mer, lagunes, lacs alpins, zones humides...) dans une optique d'être en mesure d'appréhender les tendances évolutives liées aux changements globaux et à l'effet des programmes de mesures,
- Les études visant à mettre en évidence les effets environnementaux des opérations aidées par l'agence sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Conditions : définition d'un programme d'études coordonnées et suivi par un comité de pilotage partenarial.

Objectif 1-3 : soutenir les projets de recherche, l'innovation et l'expérimentation de techniques nouvelles pour agir

Sont éligibles à ce titre :

- Les études destinées à tester et développer des techniques innovantes d'action de restauration des milieux,
- Les études de caractérisation des liens entre les pressions et les impacts et de caractérisation des mesures efficaces,
- Les projets de recherche participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA.
- Les colloques et actions de restitution des travaux scientifiques ou techniques.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Objectif 1-4 : Développer la connaissance propre à l'agence

Les actions à maîtrise d'ouvrage Agence porteront sur :

- Les études visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux et des effets – pressions et impacts – des actions anthropiques sur ceux-ci, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus,
- Les études accompagnant les actions de l'agence dans la mise en oeuvre de la DCE, de la DCSMM et des SDAGE : états des lieux, écriture des SDAGE, déploiement et suivi du programme de mesures, évaluation des politiques publiques.

Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 2-1 : Adapter le Bassin au changement Climatique

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et programmes de recherche traitant des incidences du changement climatique sur les bassins Rhône -Méditerranée et de Corse;
- Les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique ;
- La valorisation des résultats au travers de colloques et outils de communication.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Conditions : opérations réalisées en cohérence avec les opérations conduites l'ONEMA.

9- CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE (LCF 32)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

Sont financés les réseaux de mesure de mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'état des eaux. Seuls les sites inscrits dans les programmes de surveillance susvisés peuvent faire l'objet d'une telle aide. Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liés à leur mise en œuvre.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80 %.

Objectif 1-2 : Contribuer aux suivis des milieux qui permettent le diagnostic ou le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du SDAGE

En complément du programme de surveillance de la DCE ou de la DCSMM, les maîtres d'ouvrage qui mettent en place un suivi des milieux aquatiques complémentaire au programme de surveillance de la DCE sont éligibles à une aide financière de l'Agence pour autant que ce suivi s'inscrive dans le cadre de l'évaluation des actions définies par le SDAGE ou du diagnostic préalable à la définition de ces actions.

Sont éligibles à ce titre :

- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines,
- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la quantité des eaux souterraines (piézométrie, débits des sources).

Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50 %. Ce taux peut être porté jusqu'à 80 % si le suivi respecte les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permet une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme.

Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Objectif 1-3 : Assurer par l'agence la production des données nécessaires à l'évaluation de l'état qualitatif des cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines au titre de la DCE, pour la part non prise en charge par les DREAL, l'ONEMA et les collectivités territoriales.

En application de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, l'agence de l'eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques.

Les DREAL, l'ONEMA et quelques collectivités territoriales (pour ce qui concerne la qualité des eaux souterraines) produisent des données qui s'inscrivent dans le programme de surveillance de la DCE.

L'agence organise cette production de données en prenant à sa charge tout ce qui n'est pas assuré par ces opérateurs.

10- LA COOPERATION INTERNATIONALE (LCF 33)

Objectif 1-1 : Soutenir le développement de la coopération internationale

L'agence soutient des actions de coopération décentralisée et de coopération institutionnelle ou technique dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Sont ainsi éligibles :

- Les opérations destinées à améliorer l'accès durable à l'eau et à l'assainissement et les mesures d'accompagnement associées,
- Les actions visant l'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau,
- Toutes opérations de protection de l'environnement en lien avec les métiers de base de l'agence,
- Les actions d'aide d'urgence,
- Les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à leur mise en œuvre.

Les pays éligibles à une aide de l'agence sont définis dans la délibération d'application.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50%. Ce taux peut être porté jusqu'à 80% pour les études préalables aux travaux, les actions d'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau (hors travaux) et les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Objectif 1-2 : Soutenir l'organisation d'événements internationaux

L'agence peut soutenir des opérations destinées à organiser des événements internationaux en lien avec les métiers de base de l'agence.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

11- LA COMMUNICATION ET L'EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 34)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale, départementale ou régionale sur des enjeux prioritaires et catégories d'acteurs ciblés

Sont financées à ce titre les actions de communication et sensibilisation opérationnelle tous publics sur des enjeux prioritaires du SDAGE ou sur un milieu particulier (littoral, lagune, ...) coordonnées par un acteur supra local. .

Sont éligibles notamment :

- les actions d'éducation à l'environnement tous publics et de sensibilisation à des enjeux du SDAGE (organisation de journées d'information pluri-thématiques et/ou à destination du grand public, animations dans le cadre de journées nationale de l'eau)
- la production d'outils de communication opérationnelle.
- Les aides à la communication dans le cadre des démarches contractuelles.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Objectif 1-2 : Accompagner l'information du public à l'échelle régionale ou du bassin :

L'Agence accompagne les actions de communication menées à l'échelle du bassin ou plus largement, et s'inscrivant dans un objectif d'information du public sur la politique de l'eau. Sont éligibles à ce titre :

- la consultation du public ;
- les campagnes de communication sur des objectifs prioritaires
- les outils de communication opérationnelle.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application. Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin, ou le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle sur des objectifs prioritaires du SDAGE, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'Agence.

Objectif 1-3 : Soutenir la coordination de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale et de bassin

Sont éligibles à ce titre :

- le soutien aux plateformes régionales d'éducation à l'environnement et les têtes de réseaux associatifs régionaux et nationaux qui portent des actions sur le bassin pour coordonner les politiques menées en région, maintenir et renforcer les espaces de concertation entre les acteurs de l'EEDD, et capitaliser les expériences et les outils.
- les actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire en dehors de démarches contractuelles dans le cadre d'un accord global avec l'agence. Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Aide à la réalisation de projets et d'outils par les têtes de réseaux assise sur le coût de réalisation. Les opérations d'éducation à l'environnement en milieux scolaires sont aidés au titre des bonus contractuels (§ 7 ci-après).

7. LES PARTENARIATS ET LA POLITIQUE CONTRACTUELLE

1- Les outils

1-1 Les outils contractuels

Le programme d'intervention soutient la mise en œuvre d'une politique d'engagement des maîtres d'ouvrage sous la forme de contrats. Ces dispositifs contractuels visent :

- à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets ;
- à inciter à la mise en œuvre de programmes d'action globaux organisant la gestion concertée sur des territoires pertinents, agissant sur les pressions importantes impactant le milieu et contribuant ainsi à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Dans ce cadre, les dispositifs utilisables sont :

1. Les contrats de milieux (rivière, baie, nappes, lacs, zones humides...).
2. les contrats d'agglomération,
3. Les contrats mono ou pluri partenarial,
4. Les contrats d'animation à l'échelle supra locale, régionale ou départementale avec des opérateurs institutionnels.

Ces outils contractuels peuvent s'inscrire dans un SAGE. Les démarches de SAGE peuvent bénéficier d'aides de l'Agence pour les études préalables et l'animation (LCF 29).

Les actions définies dans les plans d'actions des outils contractuels sont aidées selon les modalités d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide.

1-2 Les appels à projets

Les appels à projets visent à engager des actions sur des thématiques bien ciblées.

Le conseil d'administration élabore et valide le règlement de chaque appel à projets en définissant les domaines d'intervention et les règles.

Dans le cadre des règlements des appels à projets, le conseil d'administration peut mettre en place des règles spécifiques d'éligibilité de dépenses ou porter le taux d'intervention jusqu'à 80%. Ces appels à projets font alors l'objet d'une dévolution d'une enveloppe financière prédéterminée et sont assortis de critères de sélectivité précis basés sur l'efficacité des projets au regard des objectifs de l'appel à projet considéré.

1-3 Les partenariats institutionnels

L'agence favorise la voie de l'accord cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
- d'une branche d'activité, d'un organisme consulaire, d'une structure régionale ou fédération ;
- d'une association de niveau départemental, régional ou national ;
- d'un organisme de recherche,...

2- Nature des aides

Dans le cadre des outils contractuels, des SAGE et des partenariats institutionnels des « bonus contractuels » sont possibles. Ces « bonus » peuvent prendre la forme de :

- la garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat ;
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 80% pour des opérations relevant des programmes de mesures et de la mise en œuvre des SDAGE, notamment sur les opérations ambitieuses de restauration morphologique des cours d'eau ;
- l'accès à des « aides spécifiques contrat » exclusivement dans le cadre des outils contractuels.

Sont éligibles au titre des aides spécifiques les opérations suivantes :

Au titre de la lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11) :

- les travaux sur des stations d'épuration conformes au titre de la DERU hors tout enjeu SDAGE : travaux d'amélioration, renouvellement d'installations

Modalités : Taux d'aide pouvant aller jusqu'à 30% en fonction des enjeux.- sous forme de subvention ou d'avances remboursables

Au titre des pollutions industrielles (LCF 13) :

Au bénéfice de porteurs de projets industriels ou activités économiques :

- les travaux de pérennisation / fiabilisation des performances épuratoires,
- les travaux de prévention des pollutions accidentelles
- les travaux de réduction des pollutions classiques hors territoires SDAGE
- les travaux visant les économies d'eau,
- les projets d'optimisation énergétique du cycle interne de l'eau.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30% dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Au titre de la préservation des milieux aquatiques (LCF 24) :

- travaux d'entretien des cours d'eau et des milieux humides dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel
- les opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques : travaux de mise en valeur du paysage, de valorisation du patrimoine, création de sentiers de découvertes, etc...
- les opérations portant sur la politique de prévention des inondations : études de connaissance, mesures de réduction de vulnérabilité, travaux sur ouvrages de protection contre les crues, travaux sur ouvrages de gestion dynamique,...

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Au titre de l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21) :

- Aides aux économies d'eau sur les secteurs non prioritaires pour les collectivités et les agriculteurs,
- Aides au confortement des canaux agricoles contre des économies d'eau sur les secteurs déficitaires.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Les opérations d'économie d'eau pour l'agriculture sont aidées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.

Au titre de l'Alimentation en Eau Potable (LCF 25) :

- Aides aux unités de production d'eau potable conformes.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Au titre de l'éducation à l'environnement et au développement durable (LCF 34) :

- les actions d'éducation en milieu scolaire sur des enjeux relevant du SDAGE,
- Les missions d'éducation à l'environnement réalisées par des animateurs, chargés de mission ou techniciens employés par la structure porteuse du partenariat

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Pour la mise en œuvre d'actions de communication ou d'éducation en milieu scolaire (animations, interventions en classes, ...) : sur la base de coûts forfaitisés avec application de plafonds.

Pour la création d'outils de communication : sur la base des coûts réels, avec application de plafonds.

Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education Nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

L'aide à la création d'outils pédagogiques est soumise à conditions.

Ces conditions sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide pour ces aides spécifiques aux contrats est à apprécier en fonction des enjeux et est soumis à validation au cas par cas du Conseil d'Administration.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basé notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

Les aides dans le cadre des partenariats peuvent être apportées sous forme de subvention ou d'avances remboursables.

8. L'EQUILIBRE FINANCIER DU 10EME PROGRAMME

Le 10ème programme d'intervention comprend des recettes et des autorisations de programme en dépenses. Ces autorisations de programme se déclinent, chaque année, en crédits de paiement dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil.

Pour le 10^{ème} programme couvrant la période 2013-2018, ces dépenses et recettes sont les suivantes :

Pour les dépenses

- Les paiements correspondant à des décisions prises avant la mise en œuvre du 10^{ème} programme : décisions d'aides à l'investissement relatives au 9^{ème} programme, éventuels reliquats des aides à l'exploitation du 9^{ème} programme. Ces paiements sont prépondérants en début de 10^{ème} programme ;
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 10^{ème} programme : aides à l'investissement et à l'exploitation prises à compter de 2013, dépenses de soutien et de fonctionnement de l'Agence sur les années 2013-2018.

Pour les recettes

- Les émissions de titres de recettes relatifs aux redevances ;
- Les remboursements d'aides versées par l'Agence sous la forme d'avances ou de prêts, au cours des programmes précédents ;
- Les recettes diverses par exemple provenant des placements de la trésorerie.

Pour tenir compte des grandes orientations et des domaines d'intervention, le tableau présenté en **annexe 1** présente la répartition prévue des autorisations de programme sur chacune des lignes « contrôle financier » (LCF), correspondant aux différentes catégories de dépenses de l'Agence.

ANNEXE 1

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	total
11-STATIONS D'EPURATION COLLECT.	56,3	54,4	53,1	70,0	70,0	70,0	373,8
12- RESEAUX COLLECTIVITES	65,6	117,3	65,9	73,5	79,5	80,5	482,3
13- POLL. ACTIVITES ECO. HORS AGRI	31,9	28,0	11,9	23,0	20,0	20,0	134,7
14- ELIMINATION DES DECHETS	1,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,8
15- ASSISTANCE TECHNIQUE	3,0	3,7	3,2	5,0	5,0	5,0	24,9
17- PRIME POUR EPURATION	105,5	93,8	105,5	97,7	99,8	105,8	608,1
18- LUTTE CONTRE LA POLLUTION AGRICOLE ET DIFFUSE	19,2	6,8	21,0	43,6	45,5	47,0	183,1
TITRE 1- LUTTE CONTRE LA POLLUTION	283,3	304,0	260,5	312,8	319,8	328,3	1808,8
21- GESTION QUANTITATIVE RESSOURCE	37,4	41,2	80,4	66,0	61,5	59,5	346,0
23- PROTECTION DE LA RESSOURCE	14,5	11,4	11,7	12,0	12,0	12,0	73,6
24- MILIEUX AQUATIQUES	53,4	57,3	63,1	79,7	80,0	81,0	414,5
25- EAU POTABLE	31,3	41,1	52,6	42,0	42,0	42,0	250,9
29- APPUI A LA GESTION CONCERTEE	5,4	5,2	4,9	5,0	5,0	5,0	30,5
TITRE 2- GESTION DES MILLIEUX	142,0	156,2	212,7	204,7	200,5	199,5	1115,6
31- ETUDES GENERALES	7,7	6,7	6,2	11,2	8,8	8,8	49,4
32- CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE	10,8	11,5	10,7	11,5	10,5	10,5	65,6
33- ACTION INTERNATIONALE	4,0	4,4	3,9	5,0	5,0	5,0	27,3
34- INFORMATION, COMMUNICATION	4,0	2,5	3,6	4,4	4,4	4,4	23,3
TITRE 3- ACTIONS DE SOUTIEN	26,5	25,1	24,4	32,1	28,7	28,7	165,6
41- FONCTIONNEMENT HORS PERSONNELS	7,0	6,4	6,4	8,9	7,2	7,2	43,2
42- IMMOBILISATIONS	1,1	1,3	2,6	2,6	2,0	2,0	11,6
43- PERSONNEL	26,5	25,7	26,1	26,8	27,2	27,6	159,9
44- CHARGES DE REGULARISATION	4,2	3,0	7,2	19,0	10,0	10,0	53,4
48-DEPENSES COURANTES REDEVANCES	4,9	3,7	4,9	7,6	6,6	6,6	34,3
49-DEPENSES COURANTES INTERVENTIONS	0,6	0,6	0,6	1,4	1,0	1,0	5,2
TITRE 4- DEPENSES COURANTES	44,2	40,7	47,8	66,3	54,0	54,4	307,4
TITRE 5- FONDS DE CONCOURS	40,7	86,3	81,9	87,0	87,0	41,9	424,8
TOTAL PROGRAMME	536,8	612,3	627,4	702,9	690,0	652,8	3822,2

DELIBERATION N° 2016-33

**ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT
SUR LA RESSOURCE EN EAU ET TAUX DE REDEVANCE POUR
LES ANNEES 2017 A 2018**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014 relative à la redevance pour prélèvement sur le secteur de la Durance, et par les délibérations du 1^{er} octobre 2015 n°2015-39 relative aux taux des redevances et n°2015-40 relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, prises pour les années 2016 à 2018,

Vu la délibération n°2015-20 du comité de bassin Rhône Méditerranée du 20 novembre 2015 relative à l'adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021

Vu la délibération n°2015-3 du comité de bassin de Corse du 14 septembre 2015 relative à l'adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021,

Vu la délibération n° 2016-10 du comité de bassin de Corse du 21 septembre 2016 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2017 à 2018,

Vu la délibération n°2016-16 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 30 septembre 2016 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2017 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le tableau de l'article 2.1 de la délibération n° 2012-17 modifiée, les taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les années 2017 et 2018 sont ainsi modifiés :

- pour l'élément constitutifs de la pollution « Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kg) : « 0,003 (0,090 à partir de 2016) » est remplacé par « 0,003 jusqu'en 2015, 0,090 en 2016, 0,1 à partir de 2017 »
- pour l'élément constitutifs de la pollution « Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kiloéquitox) » : « 1,00 » est remplacé par « 1,00 jusqu'en 2016 2,00 en 2017 3,00 en 2018 »

ARTICLE 2

Dans le tableau de l'article 2.2 de la délibération n°2012-17 modifiée, le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est ramené de 0,31 euro à 0,29 euro par mètre cube pour les années 2017 et 2018.

ARTICLE 3

Dans le tableau de l'article 2.3 de la délibération n° 2012-17 modifiée, le taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est ramené de 0,16 euro à 0,155 euro par mètre cube pour les années 2017 et 2018.

ARTICLE 4

Dans le tableau de l'article 2.4 de la délibération n° 2012-17 modifiée, les taux de la redevance pour prélèvement applicables pour les années 2017 et 2018 aux usages « irrigation non gravitaire », « irrigation gravitaire », « Autres usages économiques » et « Refroidissement conduisant à une restitution supérieure à 99% » sont remplacés par les taux de redevances suivants :

usage	zone	Taux (€/m ³ x 1000)		
		2017	2018	
Irrigation non gravitaire	A	eaux superficielles	5,47	5
		eaux souterraines	6,3	
	C et D	eaux superficielles	10,67	10
		eaux souterraines	11,3	
Irrigation gravitaire	A	eaux superficielles	1	1,12
		eaux souterraines	1,04	
	C et D	eaux superficielles	2	2,25
		eaux souterraines	2,03	
Autres usages économiques	A	eaux superficielles	5	5
		eaux souterraines	9,18	9,18
	C et D	eaux superficielles	16,40	16,40
		eaux souterraines	17,54	17,54
Refroidissement conduisant à une restitution supérieure à 99 %	A	eaux superficielles	0,63	0,63
		eaux souterraines	0,66	0,66
	C et D	eaux superficielles	1,26	1,26
		eaux souterraines	1,28	1,28

ARTICLE 5

A l'article 2.4 de la délibération 2012-17 modifiée, sont ajoutés après le dernier alinéa les deux alinéas suivants :

« Dans la zone D, si pour une année N une zone de répartition des eaux (ZRE) est définie par arrêté préfectoral avant le 31 décembre, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation effectués de manière collective par un organisme unique selon les dispositions fixées aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement dans les masses d'eau visées par la ZRE sont soumis au taux applicable dans la zone A.

Dans la zone C, lorsqu'une commune est incluse dans une ZRE, ou lorsqu'une masse d'eau est intégrée partiellement au périmètre d'une ZRE, les prélèvements d'eau dans cette commune ou cette masse d'eau hors du périmètre de la ZRE sont soumis au taux applicable dans la zone A. »

ARTICLE 6

Dans le tableau de l'article 2.5 de la délibération n° 2012-17 modifiée, les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques est ramené de 1,20 euro à 1,10 euro par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de chute pour les années 2017 et 2018.

ARTICLE 7

A l'annexe II de la délibération 2012-17 modifiée, dans le paragraphe intitulé « Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux superficielles, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques », la liste des communes du département de l'Ardèche est supprimée et remplacée par :

« 07001;07002;07003;07004;07006;07007;07008;07009;07010;07011;07012;07013;07014;07015;07016;07017;07018;07019;07022;07023;07024;07025;07027;07028;07029;07030;07031;07032;07033;07034;07035;07036;07037;07038;07039;07040;07041;07044;07045;07048;07049;07050;07052;07053;07054;07056;07058;07060;07061;07062;07063;07064;07065;07066;07067;07068;07069;07072;07073;07074;07077;07078;07079;07080;07081;07082;07083;07084;07085;07086;07087;07088;07089;07091;07092;07093;07094;07095;07096;07098;07099;07100;07101;07103;07104;07107;07108;07109;07110;07111;07112;07113;07114;07115;07116;07117;07118;07120;07122;07123;07124;07126;07127;07128;07129;07131;07132;07134;07135;07138;07139;07140;07141;07144;07145;07146;07147;07148;07149;07150;07151;07153;07155;07156;07158;07159;07160;07161;07162;07163;07165;07166;07167;07168;07170;07171;07172;07173;07176;07177;07178;07179;07181;07182;07183;07184;07185;07186;07187;07188;07189;07190;07192;07193;07194;07195;07196;07197;07199;07200;07201;07202;07204;07205;07207;07208;07209;07210;07211;07212;07213;07214;07215;07216;07217;07218;07219;07220;07221;07222;07223;07225;07226;07227;07229;07230;07231;07233;07234;07236;07237;07238;07239;07241;07242;07243;07244;07245;07247;07248;07249;07250;07251;07252;07253;07254;07256;07257;07258;07260;07262;07263;07265;07266;07267;07268;07269;07270;07272;07273;07274;07275;07276;07277;07278;07280;07282;07283;07284;07285;07286;07288;07289;07290;07291;07292;07293;07294;07295;07296;07297;07298;07299;07301;07302;07303;07304;07305;07306;07307;07309;07310;07312;07314;07315;07317;07318;07321;07322;07323;07324;07325;07327;07328;07329;07330;07331;07332;07333;07334;07335;07336;07337;07338;07339;07340;07341;07342;07343;07344;07347;07348 »

ARTICLE 8

A l'annexe II de la délibération 2012-17 modifiée, dans le paragraphe intitulé « Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux souterraines affleurantes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques » :

1 – pour la liste des communes du département de l'Ain, la commune « 01271 » est remplacée par la commune « 01286 »

2 - après la liste des communes du département de l'Aude, est inséré :

« **DÉPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE**

2B037 »

ARTICLE 9

A l'annexe II de la délibération 2012-17 modifiée, dans le paragraphe intitulé « Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux souterraines profondes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques » :

1- la liste des communes du département de la Côte d'Or est supprimée et remplacée par :

« 21016; 21021; 21048; 21056; 21057; 21110; 21126; 21138; 21166; 21183; 21191; 21200; 21263; 21265; 21295; 21319; 21330; 21351; 21355; 21371; 21390; 21458; 21481; 21486; 21487; 21495; 21507; 21521; 21585; 21586; 21609; 21643 »

2- la liste des communes du département des Pyrénées Orientales est supprimée et remplacée par :

« 66002; 66008; 66011; 66012; 66014; 66015; 66017; 66021; 66023; 66024; 66026; 66028; 66032; 66033; 66037; 66038; 66044; 66049; 66050; 66055; 66056; 66058; 66059; 66065; 66069; 66084; 66088; 66093; 66094; 66099; 66101; 66106; 66108; 66112; 66114; 66115; 66121; 66129; 66133; 66134; 66136; 66138; 66140; 66141; 66144; 66145; 66164; 66168; 66171; 66172; 66173; 66174; 66175; 66176; 66178; 66180; 66182; 66185; 66186; 66189; 66190; 66195; 66196; 66207; 66208; 66210; 66211; 66212; 66213; 66214; 66217; 66218; 66224; 66225; 66226; 66227; 66228; 66233 »

3- la liste des communes du département des Vosges est supprimée et remplacée par :

« 88004; 88052; 88065; 88096; 88138; 88179; 88180; 88220; 88233; 88248; 88272; 88287; 88307; 88314; 88360; 88381; 88411; 88421; 88450; 88452; 88455; 88456; 88471; 88472; 88473 »

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 SEPTEMBRE 2016

DELIBERATION N° 2016-34

**INITIATIVE 2016 DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE EN
FAVEUR DE LA BIODIVERSITE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération n°2016-16 du 23 juin 2016 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides du 10^{ème} programme,

Vu la délibération n°2016-21 du 23 juin 2016 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la préservation et restauration des milieux aquatiques,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

DE C I D E

Article 1 :

d'approuver le règlement de l'appel à projets « initiative de l'agence de l'eau en faveur de la biodiversité », en précisant davantage les modalités d'application sur les têtes de bassin versant

de fixer l'enveloppe d'autorisations de programme à 8 M€,

d'autoriser son lancement en 2016 dans les conditions prévues par ledit règlement.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN



INITIATIVE 2016

DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'initiative :

01/10/2016

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide :

Première session : 30/11/2016

Deuxième session : 15/05/2017

sous format papier à la Délégation régionale de l'Agence de l'eau

Pour toute question :

- consulter le site :
 - ou envoyer un message à l'adresse :
- ou contacter la Délégation régionale de l'Agence de l'eau dont vous dépendez

1 - Contexte et objectifs de l'initiative

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été définitivement adoptée le 20 juillet par l'Assemblée Nationale, et publiée au JO le 9 août 2016 (loi n°2016-1087 du 8 août 2016).

40 ans après la loi de protection de la nature de 1976, les nouvelles connaissances sur la biodiversité ont permis d'inscrire dans la loi de nouveaux principes :

- ✓ introduire le principe de solidarité écologique, car nos écosystèmes sont interdépendants (ex. : amont et aval d'un cours d'eau),
- ✓ réaffirmer la séquence « éviter, réduire, compenser » pour les projets d'aménagement du territoire,
- ✓ passer d'une vision fragmentée et figée à une vision complète et dynamique de la biodiversité,
- ✓ considérer la connaissance de la biodiversité comme un objectif fondamental,
- ✓ affirmer que la biodiversité est source d'innovation,
- ✓ protéger les continuités écologiques qui contribuent à l'aménagement durable des territoires,
- ✓ clarifier les rôles en désignant la région comme responsable de la définition et de la mise en œuvre de la stratégie régionale pour la biodiversité.

La loi contient **plusieurs dispositions concernant la politique de l'eau et des milieux aquatiques** :

- La création de l'agence française pour la biodiversité (AFB). Elle reprend en son sein les missions et les moyens de l'ONEMA, de l'agence des aires marines protégées, de Parcs nationaux de France et de l'ATEN. De ce fait, les contributions financières des agences de l'eau aux actions menées par l'ONEMA sont réorientées vers l'AFB.
- **L'extension du champ de compétence des agences de l'eau.** En complément de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les agences pourront désormais soutenir des actions sur le milieu marin et la biodiversité. Elles contribueront également à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine dans le cadre des stratégies nationales et régionales pour la biodiversité.

Dans le cadre de leurs 10^{èmes} programmes, les agences de l'eau soutiennent les projets ciblés sur l'eau et les milieux aquatiques qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans les programmes de mesures de leurs bassins. Ce sont des projets liés à la restauration écologique des cours d'eau, la préservation ou la restauration des zones humides, la lutte contre les espèces invasives, la restauration des habitats marins,...

Ces actions concourent très significativement à la préservation de la biodiversité par la préservation ou la restauration d'habitats qui favorisent le développement des espèces aquatiques dont certaines peuvent être remarquables et justifier à ce titre une protection ou un classement de certains espaces/habitats.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse incite et soutient de nombreux plans de gestion ou programmes de restauration qui intègrent milieux aquatiques et biodiversité. Cette transversalité entre état des masses d'eau, habitat et cycle de vie des espèces garantit une

pérennité du bon fonctionnement des sites en réponse aux pressions et menaces (urbanisation, usages, rejets polluants...).

Pour accompagner la mise en œuvre opérationnelle de la loi pour la reconquête de la biodiversité, l'agence Rhône Méditerranée Corse souhaite lancer une initiative pour susciter des actions concernant la biodiversité en lien avec l'eau et conforter la complémentarité de ses actions avec les Régions, la Collectivité territoriale de Corse et les services de l'Etat dans le domaine de la biodiversité.

2 - Champs de l'initiative

2.1 Le thème

L'initiative offre la possibilité aux maîtres d'ouvrages intéressés de proposer des projets (travaux ou études) sur la reconquête en priorité de la biodiversité des milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau, mer et littoral, ...). La prise en compte de la biodiversité terrestre est également ouverte aux milieux secs (pelouses, prairies, forêts, ...) imbriqués dans des mosaïques d'habitats humides ou utiles à la préservation de la ressource en eau.

Ces projets devront concourir à la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Rhône Méditerranée et Corse, du Plan d'Action pour le Milieu Marin Méditerranéen, et des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

2.2 Les porteurs de projets attendus

Cette initiative s'adresse aux :

- collectivités et leurs groupements, syndicats mixtes ou établissements publics,
- conservatoires d'espaces naturels,
- conservatoires botaniques,
- Conservatoire du Littoral,
- gestionnaires d'espaces naturels : parcs nationaux, réserves naturelles, parcs naturels régionaux...
- associations de protection de la nature, de chasse et de pêche compétentes ou agréées dans le domaine environnemental et ayant obtenu l'accord des collectivités concernées,
- fondations privées,
- établissements publics de l'Etat,
- industriels (respect de l'encadrement communautaire).

2.3 Les objectifs des projets

Sont attendus des projets sur les espaces à enjeux pour les bassins Rhône Méditerranée et Corse au regard de leur biodiversité et de la ressource en eau :

- les réservoirs biologiques sur les têtes de bassin versant,
- les espaces de bon fonctionnement ou de mobilité des cours d'eau,
- les zones humides,
- les milieux méditerranéens (mares temporaires, lagunes, ...),

- les milieux marins et les « hot spots » côtiers de biodiversité identifiés à l'échelle de la façade,
- les mosaïques de milieux secs (pelouses sèches, prairies mésophiles...) et humides, bénéficiant de plan de gestion et localisés dans les trames vertes et bleues,
- et certains milieux naturels secs où des actions en faveur de la biodiversité permettent la préservation de la ressource en eau.

qui concourent à :

- soutenir la mise en œuvre opérationnelle d'actions sur ces espaces à enjeux,
- améliorer la connaissance de la biodiversité et sa valorisation pour que les collectivités s'approprient la biodiversité dans leurs politiques territoriales.

L'initiative traitera de la biodiversité ordinaire comme patrimoniale (espèces et espaces protégés,...). La prise en compte des espèces sera possible dès lors qu'elles sont identifiées dans les plans de gestion comme indicatrices de l'efficacité des actions de restauration ou de préservation des milieux (indicateurs Rhoméo, espèces cibles du site).

Enfin, seront favorisés les projets portés à l'échelle de territoires cohérents du point de vue des trames écologiques (sites des SRCE, plan de gestion stratégique à l'échelle d'un bassin versant,...) et s'insérant dans une gouvernance locale et partenariale.

2.4 Les actions financées par axe

Axe 1 : Soutenir la mise en œuvre opérationnelle des plans de gestion multithématiques sur les espaces à enjeux pour assurer une gestion intégrée de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire

- élaboration des plans de gestion (stratégiques et locaux),
- définition de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides intégrant la politique notamment des corridors écologiques (trames vertes et bleues),
- travaux de restauration d'habitats naturels (secs ou humides) issus des documents cadre précédemment cités (exemples : restauration des continuités de corridors écologiques et espaces de transition, restauration des cœurs de biodiversité des TVB et des espaces littoraux), voire des actions de restauration des espèces bio-indicatrices de la fonctionnalité du milieu naturel à l'échelle des corridors écologiques,
- acquisitions foncières sur ces espaces à enjeux.

Axe 2 : Améliorer la connaissance de la biodiversité, sa mutualisation et sa valorisation sur :

- les espèces indicatrices de la dynamique fonctionnelle des milieux et des effets du changement climatique définies dans le plan de gestion du site concerné (recherche des espèces adéquates : indicateurs Rhomeo, espèces cibles).
- la fonctionnalité écologique : analyse de la continuité entre les différents habitats aquatiques, marins et secs notamment en zones de plaine urbanisée, et en zones littorales,
- les liens entre activités humaines, milieux et biodiversité.

Le taux d'aide de l'agence pour l'ensemble des actions peut aller jusqu'à 80 % du montant Hors Taxes éligible du projet.

Pour le Conservatoire du Littoral, le taux d'aide est de 50 %.

Sont exclus de cette initiative :

- la lutte ou la connaissance des espèces invasives terrestres et aquatiques,
- l'entretien des milieux naturels (fauche, pâturage...),
- les postes de gestion et d'animation,
- le rétablissement de la continuité écologique pour les obstacles (éligibles aux aides classiques de l'agence et ne relevant pas de cette initiative),
- l'acquisition de données spécifiques (inventaires, suivis) autres que sur les espèces cibles,
- les études avec des données naturalistes non versées au système d'information sur la nature et les paysages (SINP),
- les mesures compensatoires,
- les dossiers dont les travaux sont démarrés avant le dépôt du dossier,
- les projets inférieurs à 10 000 € TTC.

3 - Déroulement de l'appel à initiatives

L'initiative est organisée en deux sessions :

Première session : janvier 2017	Deuxième session : juin 2017
1) Dépôt d'une demande d'aide : 30 novembre 2016	1) Dépôt d'une demande d'aide : 15 mai 2017
2) Sélection des projets : mi-janvier 2017	2) Sélection des projets : juin 2017
3) Décisions de financement, de février à juin 2017.	3) Décision de financement, à partir juillet 2017. Les dernières décisions pourront avoir lieu jusqu'en décembre 2017.

3.1 Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site Internet de l'Agence de l'eau www.eaurmc/biodiversité (à créer) et doit être transmis sous format papier à la délégation régionale de l'agence de l'eau concernée.

Il comporte notamment :

- o la description du projet précisant a minima :
 - sa nature (travaux ou études),
 - l'état des lieux à l'échelle du bassin versant ou du territoire,
 - le cadre de la démarche (plan de gestion,...),
 - les enjeux eau et biodiversité,
 - la description des actions retenues et les objectifs du plan de gestion auxquels elles se réfèrent,
- o l'inscription du projet dans une démarche globale (SRCE, SAGE, contrat de rivière, Natura 2000, contrat vert et bleu, etc.),
- o les moyens de suivi et d'évaluation projetés pour mesurer l'impact des actions réalisées ;
- o la politique du maître d'ouvrage dans la biodiversité sur son territoire (partenariats, historique des actions conduites,...)

L'Agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

3.2 Sélection des projets

La sélection des projets se déroulera après avis des DREAL, des Régions et de la Collectivité Territoriale de Corse, et de l'AFB afin de s'assurer de la cohérence des actions sur la politique biodiversité et d'identifier les projets répondant efficacement aux objectifs de gestion des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de la biodiversité. Lors de la sélection, la priorité sera accordée aux projets relatifs à des travaux très opérationnels de reconquête de la biodiversité.

3.2.1 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- le projet doit entrer dans le champ de l'initiative défini au paragraphe 2 ;
- la demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 3.1 ;
- le versement des données naturalistes dans le système d'information pour la nature et les paysages (SINP) ;
- les projets relatifs à des travaux doivent :
 - o être justifiés par des études préalables ou des préconisations de plans de gestion explicitant les gains attendus de biodiversité et de bon fonctionnement des milieux
 - o prévoir une évaluation avant-après de l'efficacité des actions de restauration (indicateurs Rhomeo, espèces cibles)

3.2.2 Choix des projets

Dans la limite de l'enveloppe allouée, les critères de priorités portent sur :

- l'ambition des actions de restauration de la biodiversité,
- les zones humides avec des fonctions hydrologiques, hydrauliques et biogéochimiques dégradées selon les principes de l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021
- les projets de restauration des milieux bénéficiant aux espèces relevant d'un Plan national d'action (PNA) ou d'intérêt régional,
- en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau, seront privilégiées les aires d'alimentation des captages prioritaires du SDAGE et les zones de sauvegarde délimitées des ressources stratégiques du SDAGE,
- le portage des dossiers par les collectivités
- l'échelle de la réflexion du point de vue des trames écologiques (sites SRCE, bassin versant) ou du projet (PNR, intercommunalité, ...),
- l'inscription du projet au sein d'un territoire ciblé par les SDAGE et SRCE,
- le caractère novateur pour la déclinaison de la nouvelle loi Biodiversité,
- la répartition équilibrée entre les territoires, c'est-à-dire entre l'urbain, le rural, les zones côtières et maritimes, entre les régions du bassin pour Rhône-Méditerranée, entre les différents acteurs de la biodiversité.

3.2.3 Réponse aux candidats

Dans un premier temps, l'Agence de l'eau accuse réception de la demande d'aide dans les deux mois après le dépôt du dossier. Si le dossier est urgent, à la demande du porteur, une autorisation de démarrage anticipé de travaux est donnée, sans engagement donné sur un éventuel financement ultérieur.

3.3 *Décision de financement et de paiement*

L'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'eau se font suivant les procédures habituelles. Les décisions seront prises à partir de février 2017, et pourront s'échelonner sur plusieurs mois, suivant le temps d'instruction, les calendriers des projets et la gestion des instances de décision de l'agence de l'eau. Les dernières décisions pourront être prises au plus tard en décembre 2017 pour la seconde session.

DELIBERATION N° 2016-35

VOEU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MEDITERRANEE SUR LA BIODIVERSITE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, des paysages et de la nature du 8 août 2016,

Considérant l'élargissement des compétences des agences de l'eau à la biodiversité et au milieu marin, transcrite dans le code de l'environnement aux articles L213-8 et L213-9,

Considérant les prélèvements sur le budget des agences de l'eau effectués depuis 2014 et dorénavant, leur participation au budget de l'Agence française de biodiversité (AFB) à la hauteur de leur précédentes participations au budget de l'Onema,

Considérant la réduction continue du plafond d'emplois de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : De 383 ETP en 2009 à 349,9 ETP fin 2016, soit une réduction des effectifs supérieure à 10% sur la deuxième partie du 9^{ème} programme d'intervention et la première moitié du 10^{ème} programme, alors que dans le même temps, ces programmes ont vu la montée en puissance des politiques partenariales, sur objectifs, la priorisation des thématiques milieux naturels aquatiques et la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau,

DEMANDE :

- ✓ L'arrêt, dès 2017, du prélèvement de l'Etat au profit de son budget général, au motif que l'on ne peut demander aux usagers de l'eau de financer en plus d'autres politiques sans ressources nouvelles qui se concrétiseraient par la diversification des redevances vers des facteurs d'atteinte à la biodiversité ;
- ✓ L'arrêt des suppressions de postes à l'agence et le renforcement des compétences humaines, nécessaires à sa crédibilité technique et à sa présence sur les territoires afin d'impulser les politiques volontaristes indispensables à l'atteinte du bon état des eaux, décidées par l'Etat.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN